

ARDECHE

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AR_004_2025

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION pour l'entreprise SIVTA
--

Le Maire de la Commune de Rocles:

- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales
- **Vu** le Code de la Route;
- **Vu** l'intérêt général;
- **Vu** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- **Vu** le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à) l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- **Vu** les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation, considérant qu'il y a lieu, à l'occasion des **travaux de passages busés**, et sur demande de M VINCENT Thierry, technicien chef pour le **Syndicat Intercommunal de Voirie et Travaux Annexes (SIVTA)**, de réglementer provisoirement la circulation sur une parties des voies de la commune,

ARRETE

Article 1: A compter du **19/02/2025** et pour une durée de **2 jours**,

Le **SIVTA** pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention de **travaux de passages busés**

Pour ce faire, sera mis en place, pendant la durée des travaux sur la voie suivante:

- **Route de la Sauvette**
 - Une **circulation alternée manuellement**

Article 2: L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

Article 3: Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise.

Article 4: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation

d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6: L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne:

- 1- Le pétitionnaire
- 2- Les services techniques municipaux
- 3- Le Préfet de l'Ardèche
- 4- La gendarmerie de Largentière

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 13/02/2025, à ROCLES
Le Maire, Gabriel PIC

